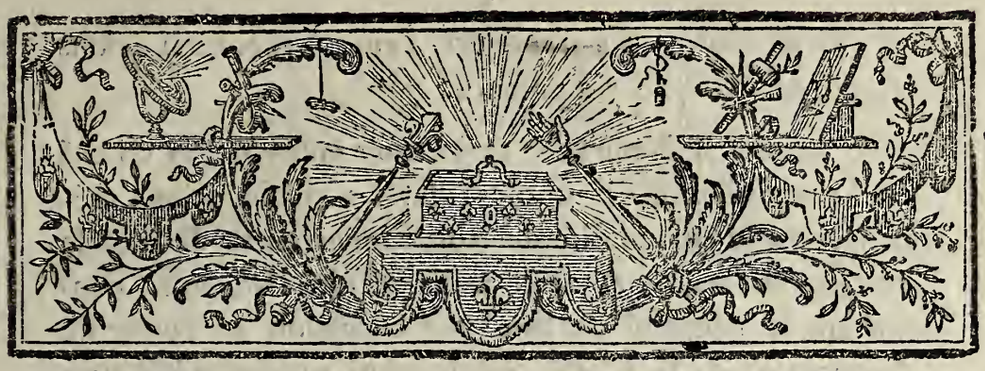

N.° 1901.

LOI

Relative aux frais faits pour la vente & estimation des Biens nationaux dans l'île de Corse.

Donnée à Paris, le 22 Juillet 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 18 Juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant la nécessité de pourvoir promptement au payement de partie des frais d'estimation des biens nationaux dans les divers districts

Case folio FRC 10343 no. 84

de l'île de Corſe, afin d'accélérer l'entière aliénation deſdits biens, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu ſon comité de l'extraordinaire des finances, ſur les conſidérations préſentées par le commiſſaire du Roi, adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, & après avoir décrété l'urgence; conſidérant la néceſſité de faire une exception en faveur du département de la Corſe, relativement aux formalités auxquelles les loix des 28 juillet & 8 octobre 1791, ont ſubordonné le payement des frais d'eſtimation, de vente & d'adminiſtration des biens nationaux, à raiſon de la poſition de ce département;

Décrète que, ſur l'ordonnance du commiſſaire adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, le tréſorier de ladite caiſſe adreſſera ſans délai & directement aux receveurs des diſtricts du département de la Corſe, une ſomme de dix-huit mille livres, pour ſervir à acquitter, en tout ou en partie, les frais d'eſtimation, vente & adminiſtration des biens nationaux faits dans cette île; & néanmoins les directoires des diſtricts de la Corſe ſe conformeront, dans le délai de deux mois, à toutes les formalités preſcrites par les loix des 28 juillet & 8 octobre 1791, pour la formation & l'envoi des états deſdits frais.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts

respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.